

## **4- Elaboration du dossier PPR Avalanches**

### **4.1 Les caractéristiques du PPR**

Le PPR est régi par les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement. Les modalités d'application de la loi sont définies par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Il a été conçu avec le souci d'un contenu réglementaire rigoureux mais d'une élaboration simple. Ses caractéristiques, sommairement rappelées ici, sont détaillées dans le « guide général ».

#### **4.1.1 Domaine d'intervention**

Le PPR a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques et les zones non directement exposées, mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (art. L.562-1-II 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> du Code de l'Environnement).

Il y réglemente en premier lieu des projets d'installations nouvelles :

- avec un champ d'application étendu puisqu'il peut intervenir sur tous types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, pour leur réalisation, leur utilisation ou leur exploitation.
- avec des moyens d'action variés allant de prescriptions de toute nature (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation, etc.) jusqu'à l'interdiction totale.

Le PPR peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers. Cette possibilité vise notamment les mesures liées à la sécurité des personnes et à l'organisation des secours, et des mesures d'ensemble qui ne seraient pas associées à un projet particulier comme de maintenir ouverte une voie de circulation réservée en priorité aux véhicules de sécurité (article L.562-1-II 3<sup>e</sup> du Code de l'Environnement).

Enfin, le PPR peut agir sur l'existant, avec un champ d'application équivalent à celui ouvert pour les projets nouveaux. Toutefois, pour les biens régulièrement autorisés, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

#### **4.1.2 Application du PPR**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement).

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) il doit lui être annexé, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions du P.L.U. ou de la carte communale doivent, le cas échéant, être adaptées pour tenir compte de celles du P.P.R. (Article L.562-4 du Code de l'Environnement et L.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, les manquements à l'application des dispositions d'un P.P.R. sont passibles des sanctions pénales mentionnées à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

Le P.P.R. peut également rendre obligatoire, dans un délai maximal de 5 ans, la réalisation de certaines mesures de prévention, de travaux de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effets, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1-III du Code de l'Environnement). Ce type de mesures très contraignantes n'est à utiliser que dans les cas extrêmes d'insécurité des personnes.

Enfin les assureurs ont la possibilité d'appliquer certaines dérogations à l'obligation de garantie des catastrophes naturelles, en cas de violation des règlements P.P.R. et des règles administratives de prévention des catastrophes naturelles en vigueur (article L.125-6 du code des assurances).

#### **4.1.3 Les conditions d'élaboration**

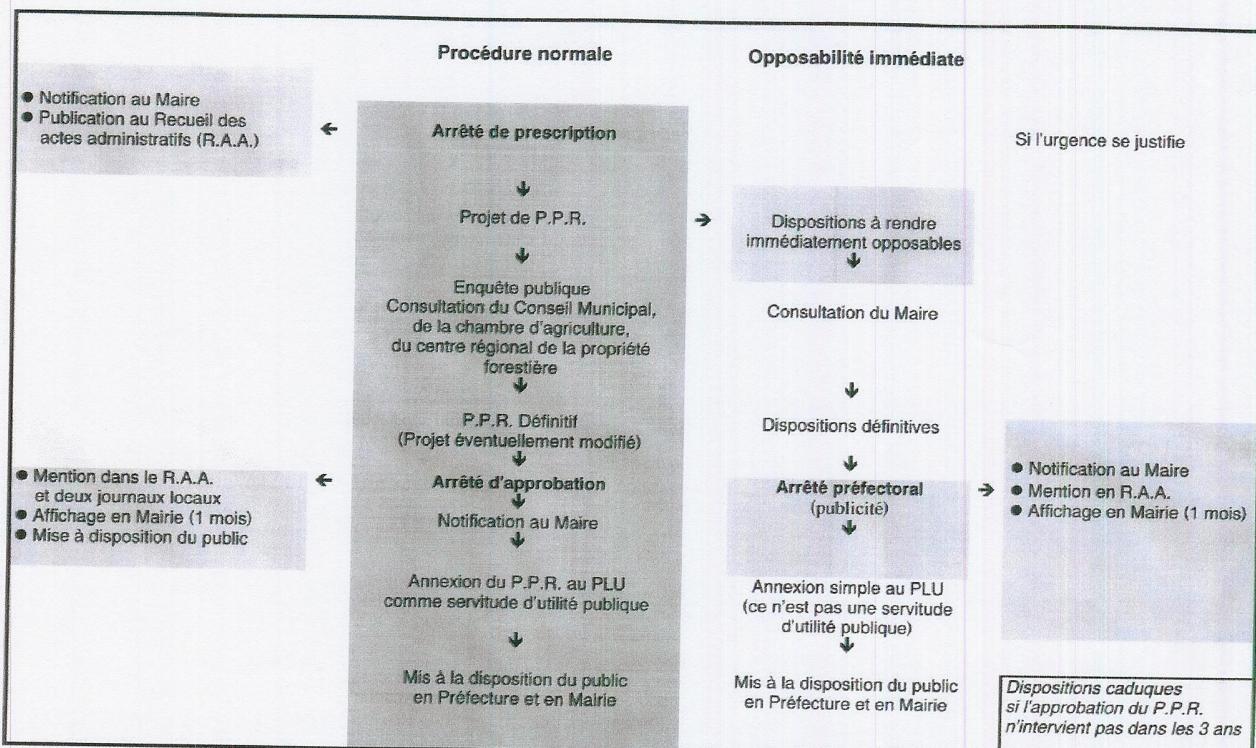
Elles sont caractérisées par une procédure simple et efficace (tableau 6).

L'élaboration réserve un temps à une consultation formalisée, selon les procédures habituelles (consultation des communes, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture et enquête publique).

En l'absence de réponse, tous les avis sont réputés favorables dans le délai de deux mois après la consultation. La décision finale revient au Préfet à qui la loi confie la responsabilité d'approuver le P.P.R.. Le Préfet peut également, en cas d'urgence avant l'approbation mais après l'information des Maires, rendre immédiatement opposables certaines mesures du projet de P.P.R. (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Tableau 6 :

#### **APPLICATION DE LA PROCÉDURE**



#### **4.1.4 Importance du dialogue local**

Ce point qui est déjà abordé dans le paragraphe 3.1.2, intitulé « démarche de concertation et de dialogue », mérite d'être souligné à ce stade de l'avancement de la procédure.

Si l'élaboration et l'approbation du P.P.R. sont de la responsabilité de l'Etat, le document vise directement les conditions d'occupation et d'utilisation du sol qui relèvent de domaines de compétences principalement dévolus aux communes, notamment l'urbanisme et la sécurité.

Le dialogue avec les élus et acteurs locaux est donc nécessaire avant, pendant et même après la phase procédurale.

Les partenaires sont :

- Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat,
- Les élus des collectivités locales,
- Les experts du domaine scientifique,
- Les socioprofessionnels concernés par le risque d'avalanche (gestionnaires des domaines skiables, agriculteurs, forestiers ...),
- Les représentants d'associations locales ayant une connaissance particulière du patrimoine, des milieux et de leur histoire.

Cette démarche contribue ainsi à l'instauration d'un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de P.P.R.

Il sera ainsi plus aisément d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Un délai de maturation peut être nécessaire et donc conduire à prolonger la phase de concertation ; certaines mesures urgentes peuvent dans ce cas être mises en application anticipée (Article L.562-2).

Il est également important que la population reçoive une information claire et justifiée.

Cette information ne se substitue pas à celle faite par le Préfet au Maire sur les risques majeurs existant dans la commune, par la voie du Document Communal Synthétique (D.C.S.), ni à l'obligation faite au Maire d'informer la population par la voie du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ( D.I.C.R.I.M.) ; elle peut néanmoins largement participer à la qualité de ces documents qui peuvent utilement être réalisés conjointement.

Enfin, à la suite de la validation du zonage P.P.R. il conviendra d'élaborer un schéma d'alerte et un plan de secours communal intégrant l'ensemble des zones concernées directement ou indirectement. S'il apparaît que les mesures de prévention du PPR doivent être complétées par des mesures de sécurité, celles-ci seront coordonnées avec celles du plan de secours communal ou du plan d'évacuation.



#### **4.1.5 Le dossier réglementaire**

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels énumère les pièces réglementaires, donc obligatoires, constitutives du dossier :

1. une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte-tenu de l'état des connaissances,
2. un ou plusieurs documents graphiques délimitant le zonage réglementaire,
3. un règlement précisant autant que de besoin :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est rendue obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

#### **4.2 La note de présentation**

Elle peut être plus ou moins succincte en fonction des informations disponibles et de la superficie traitée, et doit présenter clairement :

- la gestion actuelle du risque avalanche,
- les études et documents existants sur le secteur,
- les raisons de la prescription du PPR,
- le périmètre d'étude,
- les évènements naturels passés connus ou supposés,
- le mode de qualification de l'aléa avalanche,
- les enjeux humains, socio-économiques et environnementaux,
- le zonage et le règlement proposés.

##### **4.2.1 La gestion actuelle du risque avalanche**

La prise en compte du risque lié aux avalanches est très variable d'une commune à l'autre, voire d'un couloir à l'autre. Elle est directement issue des évènements passés et de la perception qu'ont les divers acteurs du territoire de l'importance des enjeux.

Dans tous les cas il est de la responsabilité du Maire (art.L.2211 et suivants du code général des collectivités territoriales) d'assurer la sécurité publique.



Pour ces raisons il est nécessaire de rappeler dans le dossier de présentation quels sont les acteurs présents sur la zone concernée :

- Direction Départementale de l'Equipement pour les routes nationales,
- Services du Conseil Général pour les routes départementales,
- SNCF ou société locale pour les voies ferrées,
- Services des pistes pour les stations de ski,
- Services communaux pour les zones habitées et les voix communales,
- diverses structures en charge de l'exploitation ou l'entretien d'espaces ou d'équipements publics tels que des aménagements hydroélectriques, des antennes de transmissions hertziennes, les forêts publiques, etc.

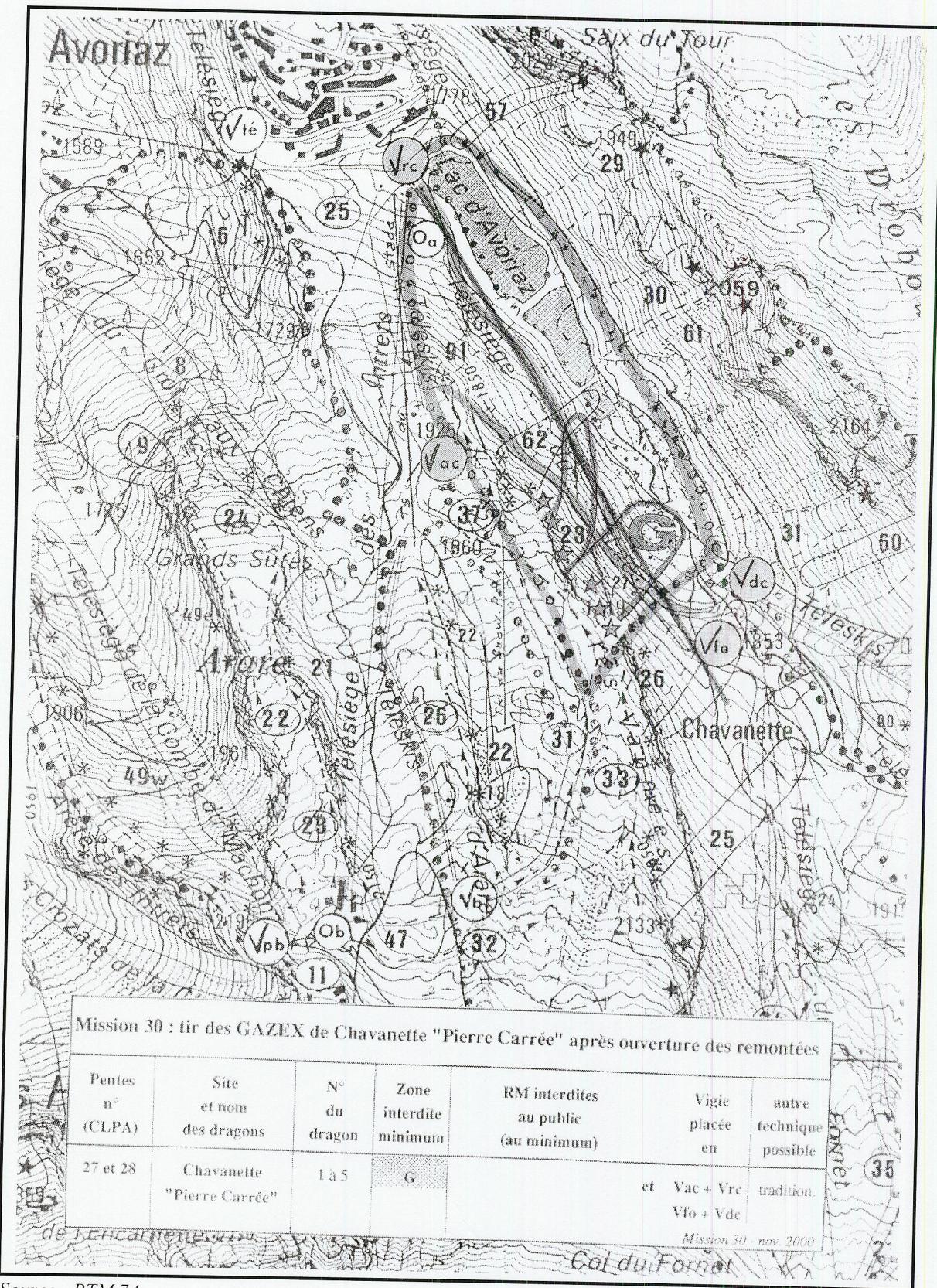
Les différents modes de gestion sont également récapitulés dans le dossier, par exemple :

- fermetures saisonnières ou circonstancielles d'accès ou de tronçons de voies,
- déclenchement préventif décrit dans un Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) (Carte 8),
- aménagement et entretien d'ouvrages de défense active ou passive,
- traitement de la forêt pour conserver ou améliorer sa fonction de protection,
- plan communal de surveillance, d'alerte et d'évacuation ou de confinement s'il existe,
- arrêtés communaux réglementant la fréquentation saisonnière d'un secteur ou de bâtiments.



Carte 8 :

Extrait du PIDA de MORZINE-AVORIAZ



Source : RTM 74

#### **4.2.2 les études et documents existants sur le secteur**

Ce sont tous les documents antérieurs au PPR qui ont permis la prise en compte, voire l'affichage d'un niveau de risque.

Cela peut aller d'un simple rapport circonstanciel à l'étude détaillée d'un organisme spécialisé, voire d'anciens zonages réglementaires.

#### **4.2.3 Les raisons de la prescription du PPR**

Elles résultent principalement de l'existence d'un risque connu et de la probabilité de conséquences pour les populations, leurs biens et leurs activités.

Si la prescription du P.P.R. a pour objet la révision d'un document antérieur, on justifiera les raisons de la révision (événement majeur imprévu, production de nouvelles données ou accroissement notable de la vulnérabilité par exemple) et les améliorations qui sont recherchées (article 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

#### **4.2.4 Le périmètre d'étude**

Le choix des limites du périmètre d'étude, tel que décrit dans le paragraphe 3.2, est justifié par une description succincte du contexte géomorphologique et de la localisation des enjeux.

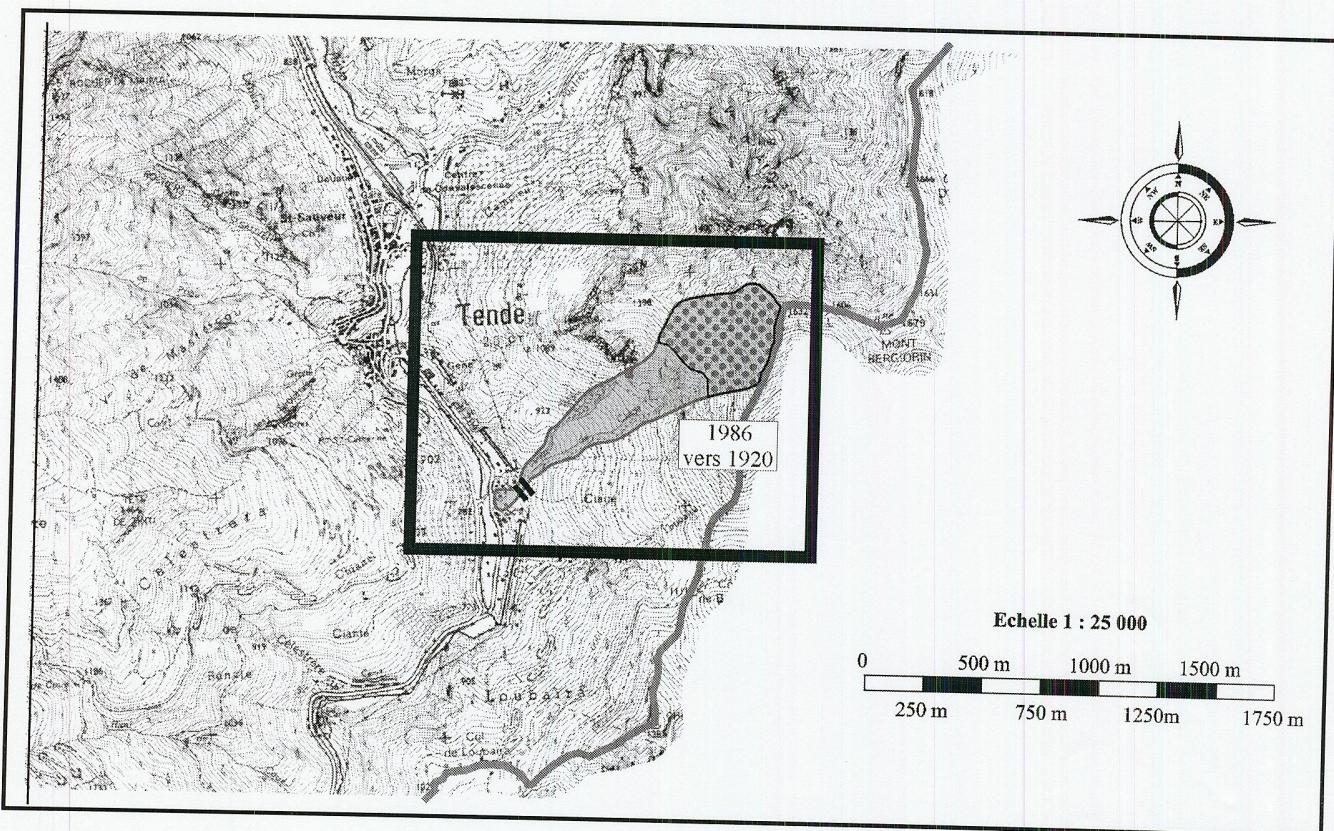
Ce périmètre doit apparaître clairement sur la carte des aléas.

#### **4.2.5 Les évènements naturels passés connus ou supposés**

Ils seront décrits dans le texte à partir de l'enquête pratiquée au travers des archives, des témoignages et de la prospection de terrain. Ils seront également localisés sur la carte informative, avec les autres phénomènes naturels liés au contexte montagnard (Carte 9). Le texte rappelle le choix de la représentation graphique.

Carte 9 :

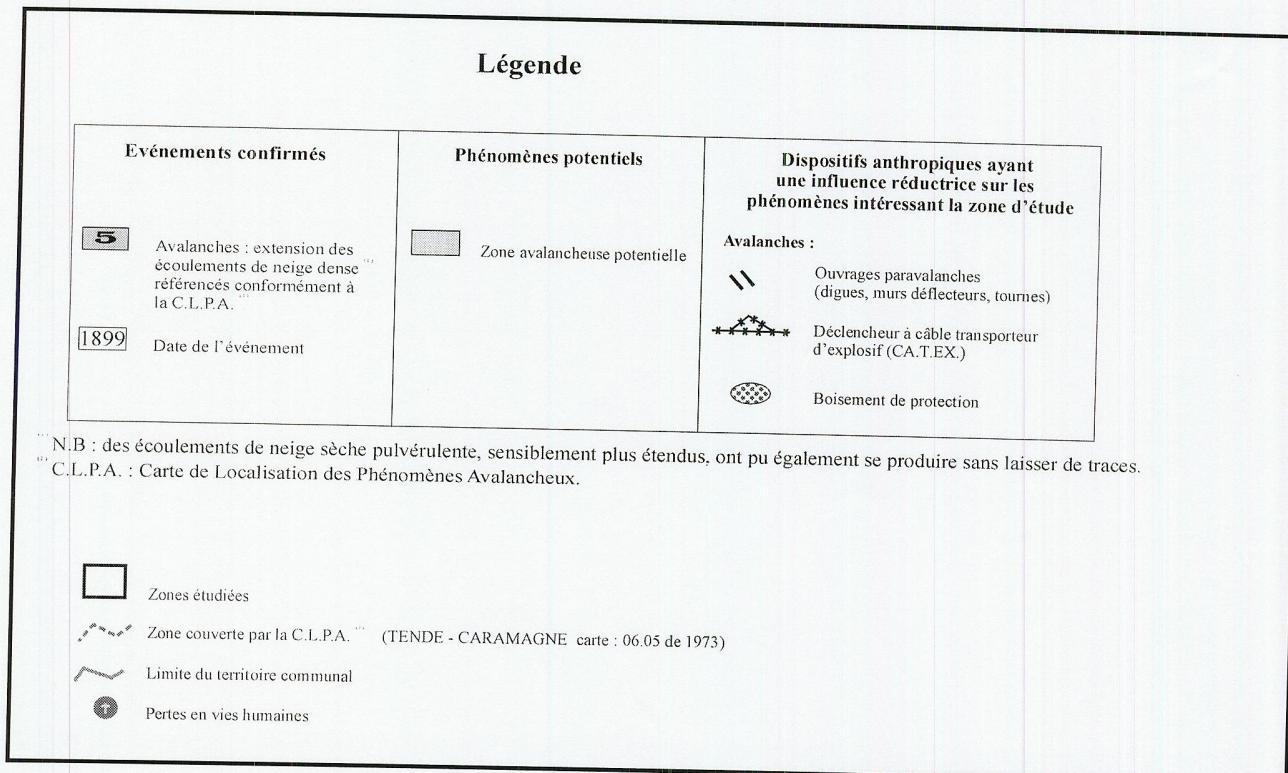
Extrait de la carte de localisation des événements à TENDE (06)



Légende

Evénements confirmés	Phénomènes potentiels	Dispositifs anthropiques ayant une influence réductrice sur les phénomènes intéressant la zone d'étude
Avalanches : extension des écoulements de neige dense références conformément à la C.L.P.A. <b>1899</b> Date de l'événement	Zone avalancheuse potentielle	<b>Avalanches :</b> Ouvrages paravalanches (digues, murs déflecteurs, tournes) Déclencheur à câble transporteur d'explosif (C.A.T.EX.) Boisement de protection

N.B : des écoulements de neige sèche pulvérulente, sensiblement plus étendus, ont pu également se produire sans laisser de traces.  
C.L.P.A. : Carte de Localisation des Phénomènes Avalancheux.



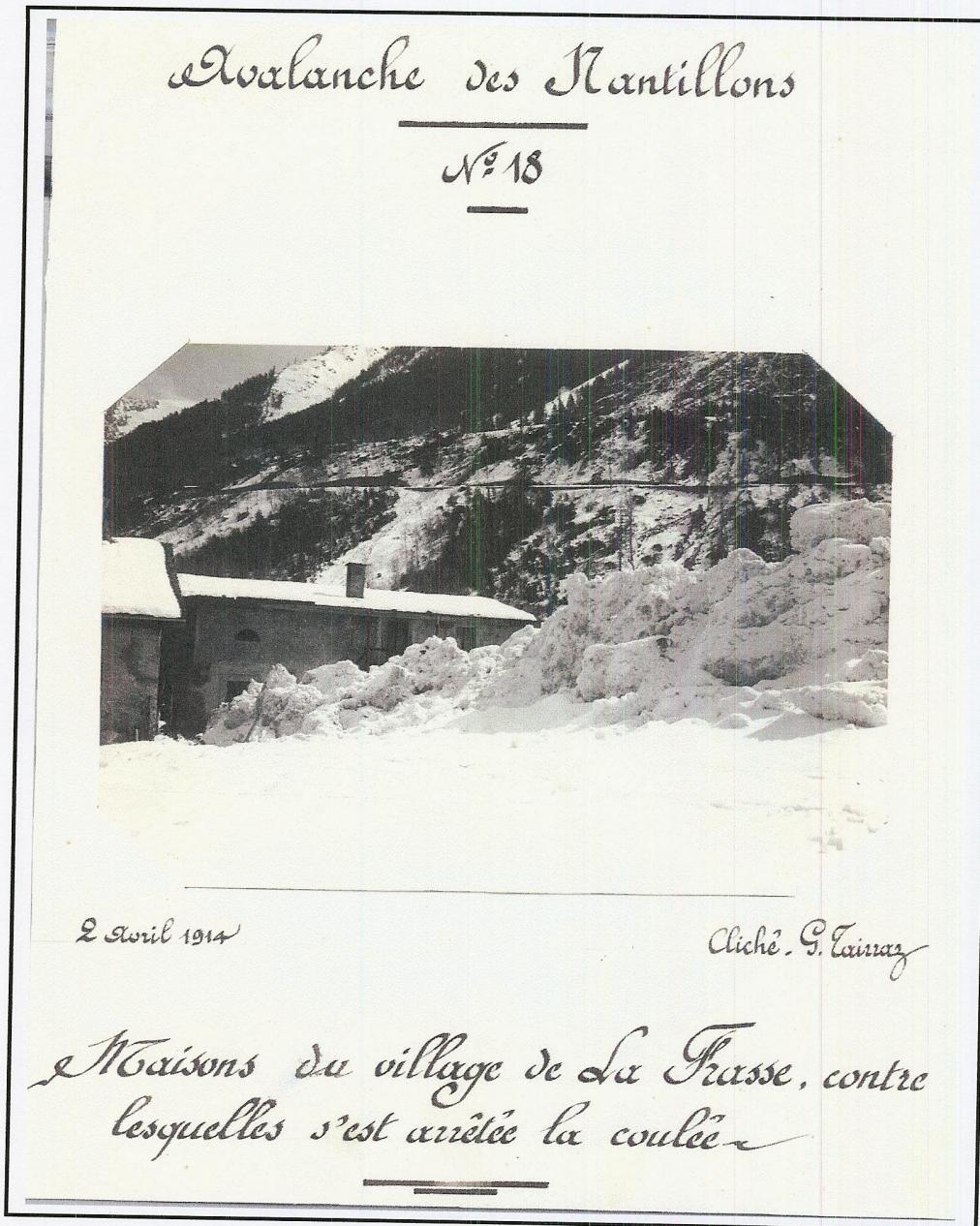
Source : RTM 06

Le rappel des principaux évènements passés, ainsi que des victimes et des dommages qu'ils ont occasionnés, est indispensable pour raviver la mémoire collective ; ce rappel constitue un des meilleurs moyens de justifier la prescription du P.P.R.

Quelques photographies, coupures de presse ou documents d'archives illustrent utilement ce dossier (Photographie 8).

Photographie 18 :

**Photo témoignage sur un évènement historique à CHAMONIX**



Source : RTM 74

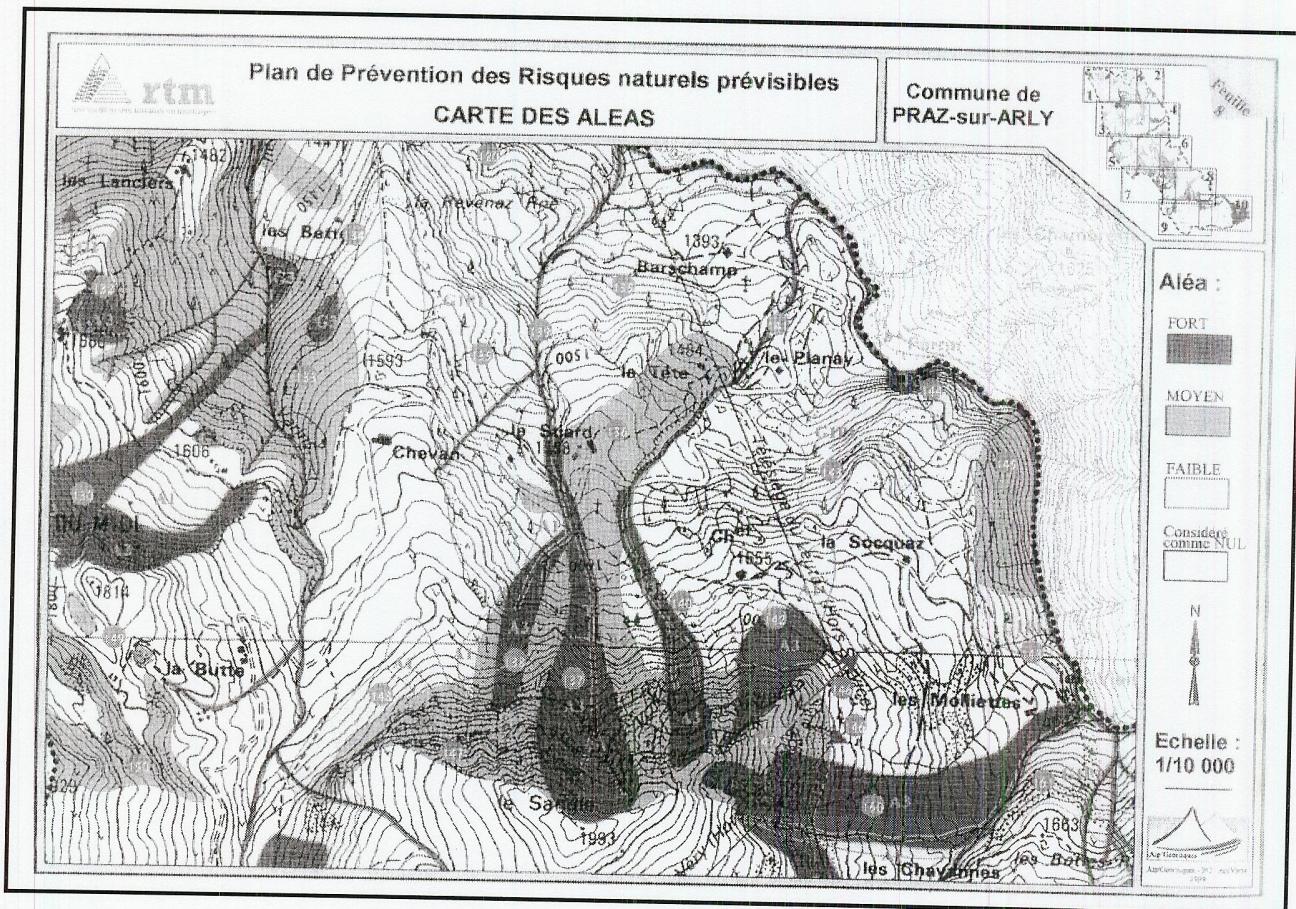
#### **4.2.6 Le mode de qualification de l'aléa avalanche**

La note définit les « Règles du jeu » en matière d'aléa de référence en faisant la part des certitudes, des incertitudes, et en explicitant les hypothèses retenues pour chaque couloir. Elle explique le mode de qualification de l'aléa et justifie pour chaque zone les raisons du classement opéré.

Elle présente la carte d'aléa et notamment le choix de la représentation graphique (Carte 10 et document 8).

Carte 10 :

Extrait de la carte des aléas du PPR de PRAZ-sur-ARLY



Une attention particulière est portée à l'explication des deux aléas de référence choisis ainsi que leurs conséquences réglementaires.

Pour ce faire l'expert s'appuie sur l'encadré de la page 56 du présent guide.

#### **4.2.7 Les enjeux humains, socio-économiques et environnementaux**

La note décrit pour chaque zone d'aléa homogène la nature des enjeux humains, socio-économiques et environnementaux.

Elle commente la carte des enjeux et notamment le choix de la représentation graphique.

#### **4.2.8 Le zonage et le règlement**

Ils constituent le fondement de la démarche P.P.R. et sont définis au regard des objectifs recherchés pour la prévention des risques.

Il faut apporter beaucoup de soin à :

- expliciter la méthode retenue pour aboutir au zonage, en partant des limites décrites par la carte des aléas et des enjeux existants ou à venir,
- justifier et motiver les mesures du règlement et notamment les prescriptions qui sont rendues obligatoires par le P.P.R., ainsi que leur délai de réalisation, les règles d'utilisation du sol (urbanisme, espace naturel agricole ou forestier) et les modes constructifs, sylvicoles ou cultureaux.

D'autre part, en ce qui concerne l'AMV il convient de rappeler que la réglementation relative à la sécurité des personnes sur cette zone ne relève pas du P.P.R. mais des pouvoirs de police du maire (article L.2211 et suivants du CGCT).

- indiquer la correspondance entre les zones et les prescriptions,
- une reproduction des cartes techniques (localisation des phénomènes passés, aléas, enjeux) sous un format facilement consultable peut être incluse dans la note pour en aider la compréhension.
- enfin, il apparaît souhaitable de reproduire en annexe du rapport les extraits du Code de l'Environnement applicables au P.P.R.(articles L.562-1 à L.562-7), le décret du 5 octobre 1995 et l'arrêté de prescription.

#### Document 8 :

#### **Extrait du tableau récapitulatif des zones d'aléas multirisques du PPR de PRAZ-sur-ARLY**

Plan de prévention des risques naturels prévisibles					PRAZ-SUR-ARLY
Feuille 8- CHEVAN, LE PLANAY					tableau 1/1
n°	Phénomène	Degré d'aléa	Description	Occupation du sol	
134	Glissement de terrain	Faible	couverture de colluvions sur un substratum schisteux (Lias supérieur) dans des zones à pente moyenne à faible, souvent saturée. Il s'agit de zones sensibles aux glissements de terrain.	pâturages, forêt, piste forestière et pastorale	
135	Glissement de terrain Chutes de pierres	Faible	couverture de colluvions sur un substratum schisteux (Lias supérieur) dans des zones à pente moyenne à forte. Des escarpements rocheux peuvent générer des chutes de pierres localisées.	pâturages, forêt, piste forestière et pastorale	
136	Avalanche	Moyen	extension maximale de l'avalanche du Stiard (n°12 CLPA) responsable des dégâts au chalet DES TETES.	pâturages, forêt, piste forestière et pastorale, chalet d'alpage	
137	Avalanche	Fort, Moyen	avalanche du Stiard (n°12 CLPA). Cette avalanche a atteint le chalet DU STIARD au moins à deux reprises.	pâturages, forêt, piste forestière et pastorale, chalet d'alpage	
138	Avalanche	Fort, Moyen	avalanche du Sangle ouest (n°13 CLPA). Cette avalanche est susceptible de contribuer à l'alimentation de celle du Stiard (n°12 CLPA).	milieu naturel, forêt	
139	Crue torrentielle	Fort	lit mineur de la combe du Planay, affluent de rive gauche du torrent de Cassioz.	milieu naturel	
140	Avalanche	Fort	avalanche du Sangle est (répertoriée mais non numérotée sur la CLPA).	milieu naturel, pâturages	
141	Crue torrentielle	Fort	lit mineur de la combe du Planay, affluent de rive gauche du torrent de Cassioz.	milieu naturel	
142	Avalanche	Fort, Faible	zone avalancheuse qui domine LA SOQUAZ. Cette avalanche est répertoriée mais non numérotée sur la CLPA.	milieu naturel, pâturages	
143	Glissement de terrain Chutes de pierres	Faible	couverture de colluvions sur un substratum schisteux (Lias supérieur) dans des zones à pente moyenne à forte dominé le torrent de Cassioz. Des escarpements rocheux peuvent générer des chutes de pierres localisées.	milieu naturel, forêt	
144	Chutes de pierres	Fort	escarpements rocheux et falaises dominant la rive gauche du torrent de Cassioz.	milieu naturel	
145	Avalanche Glissement de terrain Chutes de pierres	Moyen Faible	zone avalancheuse correspondant aux pentes dominant le torrent de Cassioz. Ce secteur est également exposé à des aléas faibles de glissement de terrain et de chutes de pierres et de blocs.	milieu naturel	

Source : RTM 74

## 4.3 Le plan de zonage réglementaire

L'élaboration du zonage réglementaire doit se faire sous la responsabilité directe du service instructeur, avec l'assistance technique de l'expert chargé de la qualification des aléas.

### 4.3.1 Les principes de délimitation

Le plan délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conventionnellement, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité et de gestion de l'espace mais aussi en fonction des mesures à prendre pour la protection de la vie des personnes.

Ceci conduit à considérer plusieurs types de zones :

#### ● **Les zones directement exposées**

A- Celles sur lesquelles les nouvelles constructions sont interdites (traditionnellement appelées **zones rouges**) ; toutefois des dérogations à la règle générale sont possibles notamment pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des missions de services publics, pour les travaux permettant de réduire la vulnérabilité ou simplement pour entretenir les bâtiments existants.

B- Celles sur lesquelles de nouvelles implantations sont, a priori, refusées mais où les bâtiments existants peuvent être aménagés et étendus, voire certains bâtiments construits moyennant des protections adaptées et uniquement lorsque la parcelle est déjà entourée de constructions, et ceci avec un coefficient d'emprise au sol (CES) limitatif (traditionnellement appelées **zones bleues**). Ce principe vise à ne pas augmenter les enjeux tout en assurant aux biens existants une capacité d'adaptation et de cohérence urbanistique.

C- Celles sur lesquelles des implantations nouvelles sont soumises à des prescriptions urbanistiques, constructives ou d'exploitation (également appelées **zones bleues**).

D- Celles qui sont dans l'emprise de la seule Avalanche Maximale Vraisemblable (qu'il est proposé d'appeler au besoin **zones jaunes**) et sur lesquelles il peut y avoir des prescriptions urbanistiques, visant notamment les équipements nécessaires à l'organisation de l'éventuelle évacuation et plus généralement à la gestion des situations dangereuses.

Y seront notamment interdits les nouveaux ERP avec hébergement qui ne posséderait pas de zones de confinement sécurisées, ainsi que les bâtiments utiles à l'organisation des secours.

Même dans l'hypothèse où le règlement ne prévoit pas de prescriptions urbanistiques particulières, cette zone devra être cartographiée sur le document réglementaire.

Dans ce cas, seule la note de présentation expliquera la signification de l'AMV telle qu'elle apparaît sur la carte des aléas et ses conséquences en matière de sécurité.

#### ● **Les zones non directement exposées aux risques.**

E- Celles où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations forestières, artisanales, commerciales ou industrielles qui pourraient aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux sont interdites ; elles sont généralement non urbanisées et le peuplement forestier présente une fonction de protection qui doit être préservée ou améliorée (qu'il est proposé d'appeler **zones vertes**).

#### ● **Les secteurs situés hors zone d'aléa mais concernés par la gestion du risque d'avalanche**

F- Ils sont généralement urbanisés ou urbanisables mais le ou les accès sont menacés et à ce titre ils sont traités comme les zones décrites en D et ne sont cartographiés qu'à la condition d'être dotés d'une ou plusieurs prescriptions urbanistiques, concernant par exemple les équipements nécessaires à l'organisation des mesures d'évacuation et plus généralement la gestion des périodes dangereuses.

**NB :** Les zones reconnues, après études, indemnes de risque prévisible et donc sans règlement spécifique au titre des risques naturels sont traditionnellement appelées **zones blanches**. Ces zones se situent hors du champ d'application du PPR.

### **4.3.2 La prise en compte des ouvrages de protection**

Les sites dont la protection actuelle passe par des ouvrages actifs ou passifs doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Ces sites seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés.

En règle générale l'efficacité des ouvrages, même les mieux conçus et réalisés, ne peut être entièrement garantie à long terme, notamment si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement identifié.

La qualification de l'aléa doit, par conséquent, être établie sans tenir compte des éventuels ouvrages de protection qui ne suppriment pas l'aléa ni ne réduisent son importance.

Dans les secteurs situés sous des ouvrages et dispositifs de protection le zonage réglementaire doit être établi dans le respect des principes suivants :

- la construction d'ouvrage (s) de protection a pour but de réduire l'exposition des enjeux existants. Elle ne peut pas conduire à justifier l'augmentation de la vulnérabilité du secteur.
- La constructibilité et donc l'augmentation des enjeux sous les ouvrages ne pourront être envisagées que très exceptionnellement, si d'une part ces ouvrages sont considérés comme fiables, et d'autre part leur maintenance est garantie par une solution technique et institutionnelle également fiable et l'assurance de ressources financières pérennes (prise en charge par les communes par exemple).

Notamment et pour répondre aux besoins d'habitat, d'emploi, de service dans un secteur donné, des dérogations au principe de non constructibilité en zones d'aléa fort, mais situées derrière les ouvrages de protection existants, ne peuvent être envisagées avec les acteurs locaux *si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :*

1. Il n'y a pas d'autres sites d'implantation possibles sur un secteur proche non soumis à ce niveau d'aléa.
2. Les ouvrages existants présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec un maître d'ouvrage clairement identifié et un financement pérenne.
3. L'aménagement de ces secteurs, notamment en terme d'équilibre social ou d'emploi, procure des avantages suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et de leur maintenance.

Le critère relatif à la sécurité et à la fiabilité des ouvrages sera apprécié en fonction notamment des caractéristiques suivantes :

- la qualité de conception et de réalisation des ouvrages anciens (qualité des ancrages des filets ou râteliers paravalanches par exemple),
- l'importance du risque résiduel (le débordement d'une digue frontale par exemple),
- l'absence d'effets aggravants, soit dus à un effet de seuil (filets ou râteliers qui seraient dans certaines conditions exceptionnelles recouverts par la neige, ce qui peut déboucher sur des avalanches plus volumineuses que lorsque les purges sont naturelles), soit par modification de la trajectoire des avalanches au détriment d'autres enjeux à la vulnérabilité similaire, voire plus importante.
- la garantie de maintenance basée sur des procédures d'entretien, d'auscultation, de surveillance bien définies ainsi qu'un maître d'ouvrage clairement identifié et d'un financement pérenne.



Ce raisonnement peut s'appliquer pour traiter le cas de certains espaces intersticiels en milieu urbain, mais en aucun cas dans les zones vierges ou faiblement urbanisées. Il est toutefois nécessaire de bien continuer à afficher le type d'exposition au risque du secteur concerné, et de ne nier ni l'existence ni le niveau de l'aléa.

De ce principe il découle que pour chaque projet prévu dans une zone bleue issue d'une zone d'aléa fort ou moyen, mais bénéficiant d'une protection, on maintiendra les prescriptions individuelles propres aux zones d'aléa moyen ne bénéficiant pas de protections collectives.

#### **4.3.4 La démarche de zonage**

La combinaison des critères précédents est résumée dans le tableau 7. Son application peut conduire à un premier projet de zonage réglementaire, qui doit être confronté avec les particularités des vallées de hautes montagnes pour s'assurer de leur cohérence.

En particulier, les contraintes relatives à la gestion de concentrations urbaines (activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat et des commerces, etc.) peuvent justifier des adaptations spécifiques et ponctuelles.

Il est particulièrement important, pour la réussite de la procédure, que le choix du zonage fasse l'objet d'explications et de discussions avec les partenaires locaux.



Tableau 7 :  
Principes de zonage réglementaire à partir du zonage des aléas et des enjeux

**Zonage réglementaire**  
**Principe de délimitation, de constructibilité et de gestion**

Aléa	Espaces non urbanisés	Espaces urbanisés	
		non protégés	protégés
Fort A3	Inconstructible	Inconstructible + limitation des arbres	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous conditions strictes) + limitation des arbres
Moyen A2	Inconstructible	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous conditions de mise en oeuvre des mesures de prévention) + limitation des arbres	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection + limitation des arbres
Zone non exposée source d'aléa	Inconstructible + Sylviculture pour une forêt à fonction de protection	Constructible sous condition de prise en compte de mesures individuelles de prévention	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection
Faible A1	Sylviculture pour une forêt à fonction de protection Constructible sous condition de prise en compte de mesures individuelles de prévention	Constructible sous condition de prise en compte de mesures individuelles de prévention	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection
AMV	<b>Constructible avec une réglementation pour les équipements nécessaires à l'organisation des secours</b>		
Négligeable ou nul mais accès menacés	Pour l'ensemble des zones: mise en oeuvre d'un plan de surveillance, d'alerte et d'évacuation		



#### **4.3.5 Éléments de cartographie**

Le P.P.R. annexé obligatoirement au P.L.U., lorsqu'il existe, doit être suffisamment lisible pour être applicable dans les décisions d'urbanisme. La lisibilité du zonage réglementaire dépend en particulier du choix de l'échelle du document, de la précision du trait et du mode de représentation graphique.

Le fond de carte est retenu en fonction des besoins (Cartes 11 et 12) :

- ⇒ carte I.G.N. au 1/25000 agrandie au 1/10000, plus appropriée pour les « zones vertes » non directement exposées,
- ⇒ fond cadastral au 1/5000, plus adapté pour les zones urbanisées ou susceptibles de l'être.

Dans ce dernier cas le passage de la carte d'aléa, généralement dressée sur un fond I.G.N. au 1/10000, à un document parcellaire impose un travail de transcription qui doit être pratiqué accompagné de l'expert, en retournant si nécessaire sur le terrain.

Les limites de zones s'appuient presque toujours sur celles des aléas qui sont déterminantes. Lorsque le zonage tient compte des autres critères, tels que l'occupation effective des sols, les limites des zones pourront évidemment s'y référer.

Il est déconseillé de déplacer les limites de zones d'aléas lors de la transcription du fond topographique sur le fond parcellaire pour épouser les limites des parcelles cadastrales.

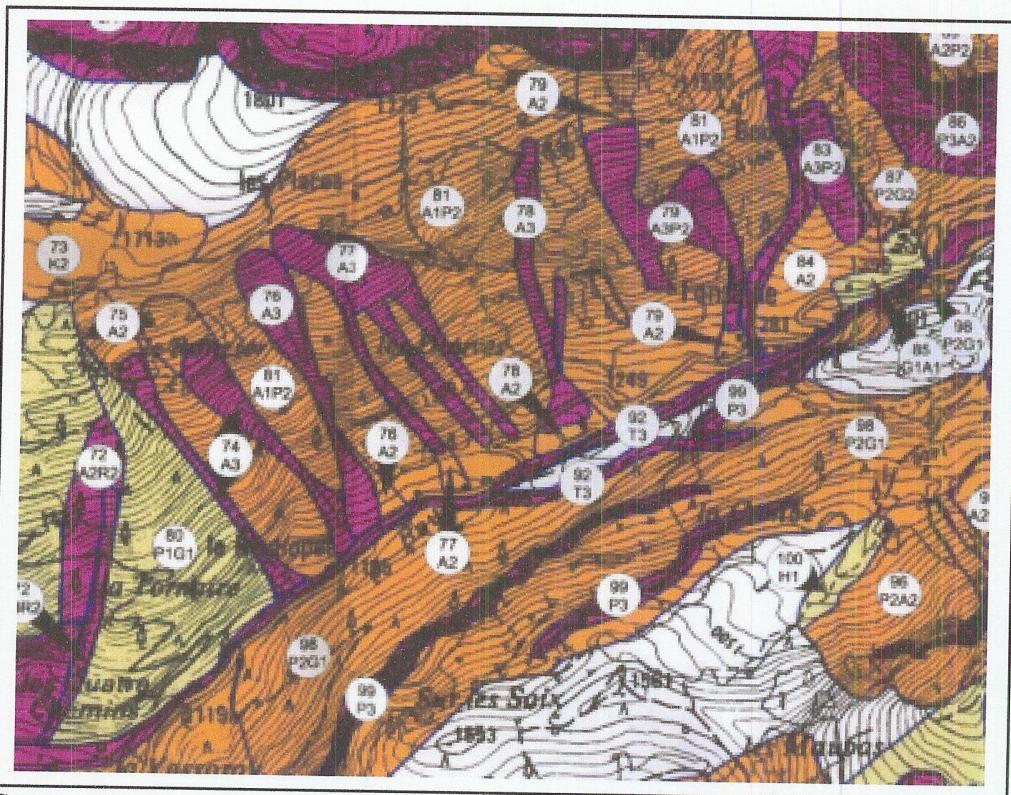
Par convention, la couleur **rouge** est adoptée pour les zones inconstructibles et la couleur **bleue** pour les zones constructibles sous condition. Il est proposé d'utiliser la couleur **verte** pour les zones au seul règlement sylvicole et enfin une couleur claire (**jaune**, bistro, etc.) pour les zones qui ne se verront concernées que par la seule mise en œuvre des mesures et prescriptions liées à l'AMV. Les zones qui sont non réglementées au titre du PPR parce qu'elles ont été reconnues comme non concernées par un aléa sont appelées zones **blanches**.

Pour faciliter le renvoi au texte et notamment au règlement, les zones non blanches posséderont également une désignation alphanumérique.

## Cartes 11 et 12 :

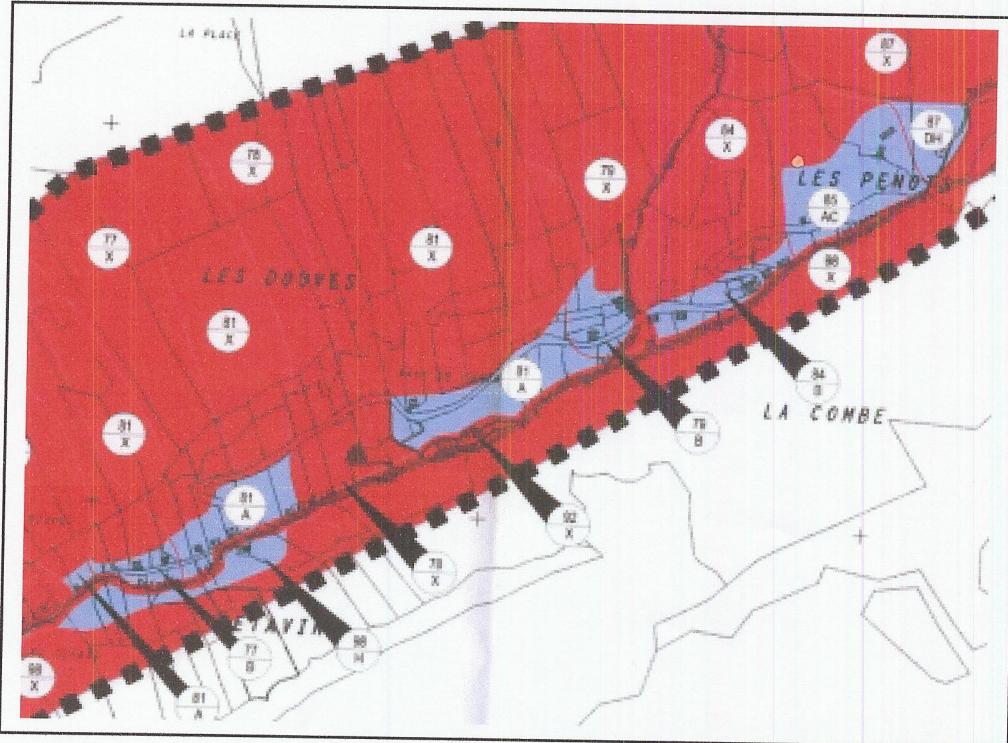
**Extrait sur un même secteur d'une carte d'aléa et d'une carte réglementaire à VACHERESSE**

### **La carte des aléas :**



*Source : RTM 74*

## **La carte réglementaire :**



*Source : RTM 74.*

## **4.4 Le règlement**

### **4.4.1 Principes généraux**

Les dispositions réglementaires ont pour objectif d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible de la réduire.

Elles doivent être simples, claires, efficaces et现实的 pour :

- différencier sans ambiguïté les zones dans la diversité des prescriptions et des mesures,
- être comprises par les utilisateurs du P.P.R. et par les personnes et institutions consultées au cours de la procédure,
- être facilement applicables.

La clarté et l'efficacité des mesures, bien plus que l'exhaustivité, doivent être recherchées.

Ces mesures peuvent être plus souples pour les constructions nécessaires à l'entretien des terrains exposés ou générateurs de risques, telles que les bâtiments d'exploitations agricoles ou les infrastructures nécessaires aux travaux sylvicoles.

Au contraire, elles doivent être plus strictes lorsque les projets concernent des centres urbains ou des équipements sensibles, des activités particulièrement vulnérables telles que des hôpitaux, des écoles, des centres de vacances, des maisons de retraite, des centres de secours, des centres commerciaux, etc.

Le règlement précise les mesures applicables à chaque zone du document cartographique, en distinguant :

- A- les interdictions et les prescriptions concernant les projets nouveaux,
- B- les mesures concernant les bâtiments et ouvrages existants et visant à diminuer le risque, certaines peuvent être rendues obligatoires dans un délai qui n'excède pas cinq années,
- C- les mesures de gestion, de prévention, de protection et de sauvegarde d'ordre général.

Le guide général propose un plan de règlement inspiré des dispositions prévues par le décret relatif aux P.P.R. Toutefois, le règlement peut être beaucoup plus simple : la structure minimum correspond à un article introductif et à un article unique par type de zone délimitée dans les documents graphiques.

☞ Dans la pratique et pour des raisons de facilité d'emploi, il est toujours souhaitable de présenter sur une même page toutes les interdictions, prescriptions et mesures concernant une même zone, à l'exemple du document 9.

### **4.4.2 Règlement des projets nouveaux**

Le raisonnement en termes d'inconstructibilité pour les zones rouges ou vertes et de constructibilité pour les zones bleues ou jaunes concerne d'abord les projets nouveaux.

Mais les possibilités du P.P.R. ouvertes par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement sont plus larges et visent l'ensemble des occupations et utilisations du sol incluses dans le champ d'application de la loi.

Par exemple, dans une zone interdite à la construction, des aménagements, ouvrages, exploitations, etc. peuvent ne pas être interdits (remontées mécaniques dans la zone rouge, piste forestière nécessaire aux travaux sylvicoles en zone verte). Inversement, dans une zone constructible avec des prescriptions certains aménagements, ouvrages, exploitations peuvent être interdits (tels que les centres hospitaliers, les garages pour engins de déneigement, ou simplement les arbres de grande hauteur).

D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque soit en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa moyen (comme la création d'un lotissement), soit en aggravant l'aléa (comme un défrichement en zone verte de départ potentiel d'avalanches), doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.

#### 4.4.2.1 Dispositions applicables en zone rouge

- ☞ Les constructions nouvelles y sont interdites, mais des projets peuvent ne pas l'être à la condition qu'ils ne comportent aucun logement, qu'ils n'aggravent pas le risque et n'en provoquent pas de nouveaux ; ce sont par exemple :
  - les infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, réservoir d'eau, etc.),
  - les ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières,
  - l'implantation d'équipements à vocation sportive ou touristique tels que les remontées mécaniques, les terrains de sports collectifs ou individuels,
  - les travaux et les aménagements permettant de réduire le risque,
  - les abris légers, annexes de bâtiments existants sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne dépassent pas les 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- ☞ Les obligations portent également sur l'entretien de la végétation en limitant la hauteur des arbres dans les zones de souffle potentiel par exemple.

! Le permis de construire nécessaire pour reconstruire un bâtiment sinistré par une avalanche ou par tout autre phénomène, y compris l'incendie, tombe sous le coup de cette interdiction ; ceci doit être clairement spécifié dans les seuls règlements associés aux zones rouges du P.P.R.

#### 4.4.2.2 Dispositions applicables en zone bleue

Des aménagements ou constructions sont possibles sous réserve d'appliquer des prescriptions adaptées aux risques. L'expérience montre que seules des règles simples sont couramment appliquées.

- ☞ Celles-ci portent d'abord sur des critères urbanistiques :
  - La position des bâtiments les uns par rapport aux autres : par exemple maintenir une distance de 50 mètres vierge de tout obstacle entre deux bâtiments situés à la même cote altitudinale, ou encore imposer un alignement parfait dans le sens de la pente et avec une séparation inférieure à 10 mètres entre les bâtiments, voire organiser en étrave l'ensemble des immeubles. On peut également chercher à limiter le coefficient d'emprise au sol (CES).
  - La destination de ces bâtiments : logements privatifs, établissement recevant du public, bâtiment nécessaire au fonctionnement des services de secours, bâtiment agricole, etc. Il peut être préférable de n'avoir que des bâtiments facilement évacuables, en interdisant par exemple les internats ou centres destinés au séjour de vacances pour mineurs.
  - La sécurisation de l'accès à ces bâtiments directement menacés, notamment pour les périodes d'alerte. Il est impératif qu'ils possèdent aussi un itinéraire qui permette une évacuation qui n'augmente pas l'exposition.
  - Les caractéristiques externes des bâtiments telles que l'orientation et la pente des toitures, l'incrustation dans le contexte topographique, l'orientation des murs exposés, l'existence et la taille des ouvertures, l'absence d'angles rentrants, etc.  
A titre d'exemple il est illusoire de vouloir qu'une ouverture vitrée supérieure à 400 cm<sup>2</sup> puisse résister à une pression dynamique de 30 kPa.
  - Les clôtures massives et lourdes forment des projectiles plus dangereux que celles qui sont légères et facilement démontables ; pour cette raison elles doivent être interdites.



Ces prescriptions sont contrôlables au moment de la demande de délivrance d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, autorisation de lotir) et du certificat de conformité.

☞ Elles portent ensuite sur des contraintes architecturales et relèvent des « règles particulières de construction » mentionnées à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation, ce sont :

- La capacité d'une façade ou d'une toiture exposée de résister, en tout point comme dans sa globalité, à une Pression dynamique (Pd) de 30 kilo-Pascal par exemple. Cette contrainte doit être pondérée pour les façades suivant leur orientation et la forme du projet.

- L'existence dans le bâtiment d'un ou plusieurs espaces de confinement, au sous-sol par exemple, prévus pour accueillir les occupants en période d'alerte.

Il peut également être prescrit que les chambres et les pièces de séjour ne soient pas situées derrière le mur le plus exposé.

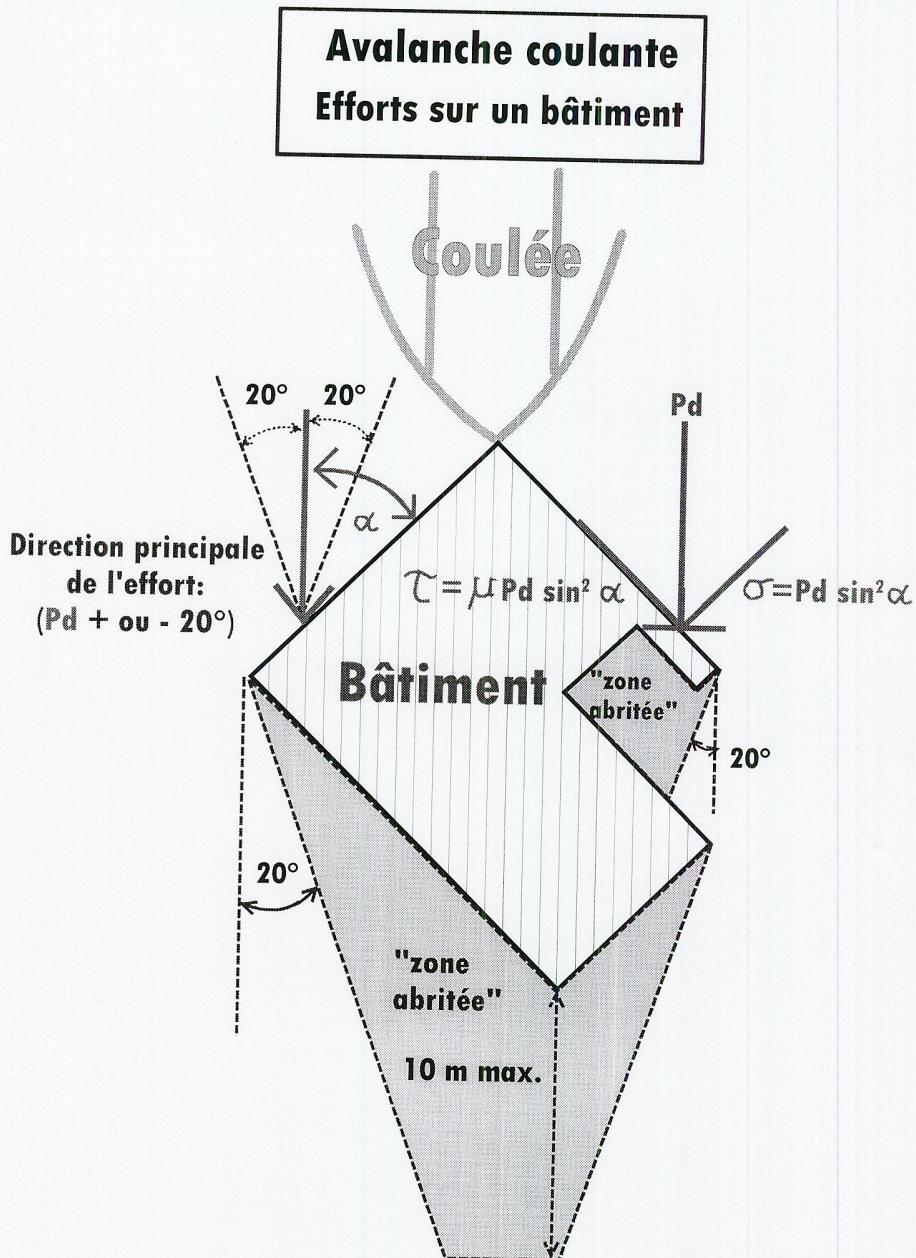
Les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les règles générales de construction lors du dépôt des demandes de permis de construire, tout comme les professionnels chargés de réaliser les projets ; ils sont responsables de la mise en œuvre de ces dispositions.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'exiger la production d'une étude technique (ni en nivologie ni en résistance des structures) à l'appui d'une demande de permis de construire, et encore moins d'en vérifier le résultat (article R.421-2 du code de l'urbanisme), même si le règlement du P.P.R. peut prescrire une telle étude.



Figure 8 :

Exemple de schéma réglementaire définissant la répartition des efforts sur un bâtiment soumis à la pression dynamique d'une avalanche de neige coulante.



**Pd : Pression dynamique** =  $1/2 \rho V^2$  pour un obstacle peu déviant  
ou  $P_d = \rho V^2$  pour un obstacle très déviant

$\rho$  : masse volumique = 3 à 4,5 kN/m<sup>3</sup> ou 300 à 450 kg/m<sup>3</sup>

V : vitesse d'écoulement de 0,5 à 10 m/s en zone d'arrêt

$\sigma$  : effort normale =  $1/2 \rho (V \sin \alpha)^2 = P_d \sin^2 \alpha$

$T$  : effort tangentiel =  $\mu P_d \sin^2 \alpha$

$\mu$  : coefficient de frottement statique = 0,2 à 0,4

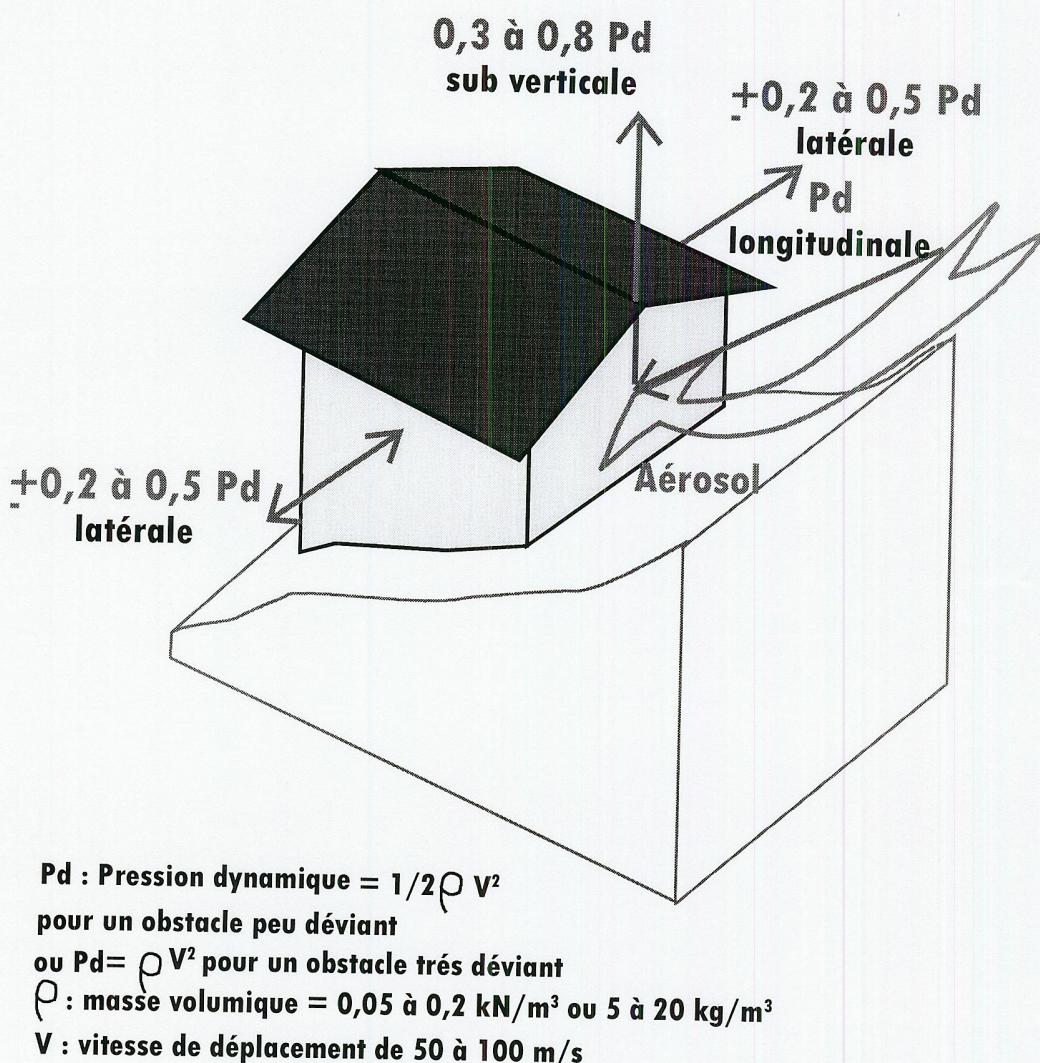
Source : R.T.M.



Figure 9 :

Exemple de schéma réglementaire définissant la répartition des efforts sur un bâtiment soumis à la pression dynamique d'une avalanche avec aérosol

**Avalanche avec un aérosol  
Efforts sur un bâtiment**



Source : RTM



**Règlement type proposé par le service RTM interdépartemental 64-65**

PROJETS NOUVEAUX			REGLEMENT A			BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR		
Prescriptions						Prescriptions		Mesures
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				Règles d'urbanisme	Règles de construction	
			<b>Avalanches avec aérosol</b>					
				<b>1.- Occupations et utilisations du sol</b>				
x				1.1	Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20 % de la surface de la zone bleue			x
	x			1.2	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous	x		
			<b>2.- Constructions</b>					
x				2.1	L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines			x
x				2.2	Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés ci-dessous			x
x				2.3	Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence -avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut exercer sur le projet, implantation précise, ...)			x
x				2.4	La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude			x
x				2.5	A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 2.3 ci-dessus, les façades et toitures directement exposées (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 5 KPa (~ 500 kg/m <sup>2</sup> ), dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche			x
x				2.6	A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 2.3 ci-dessus, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions perpendiculaires de 3 KPa (~ 300 kg/m <sup>2</sup> )			x
x				2.7	Les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades			x
x				2.8	Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés			x
x				2.9	L'implantation, l'orientation et la forme des bâtiments tiendront compte du sens de propagation du phénomène			x
x				2.10	Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées			x
x				2.11	Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions			x
			<b>3.- Etablissements recevant du public</b>					
	x			3.1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci			x
x				3.2	Réalisation des protections définies par l'étude			x
	x			3.3	Application des mesures définies par l'étude			x
			<b>4.- Camping/Caravanage</b>					
	x			4.1	Interdit du 1er novembre au 1er juin			x

Source : RTM 64-65

Elles portent enfin sur les modes de gestion du territoire en interdisant par exemple le stationnement de véhicules en période hivernale, mesures qui relèvent des pouvoirs de police du Maire.

Le règlement type présenté dans le Document 9 est un exemple de synthèse du règlement pour une zone donnée.

#### **Attention ! :**

Il est rappelé qu'il ne saurait y avoir de recommandations pour les projets nouveaux mais uniquement des interdictions ou des prescriptions.

#### **4.4.2.3 Mesures applicables aux zones jaunes**

Elles ne visent qu'à faciliter les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des enjeux humains.

Il s'agit par exemple de prescrire pour toute nouvelle extension d'urbanisation un cheminement d'évacuation sécurisée ou des confinements fiables, ceci notamment lorsque des établissements recevant du public avec hébergement sont projetés.

L'implantation d'équipements publics nécessaires à la gestion des périodes à haut risque d'avalanche est interdite sur ces zones (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpitaux, héliport,...).

#### **4.4.2.4 Dispositions applicables aux zones vertes**

(zones naturelles non directement exposées)

En ce qui concerne les projets nouveaux, les zones vertes sont parfaitement assimilables aux zones rouges auxquelles on ajoute un règlement sylvicole à l'exemple du document 10.

Document 10 :

#### **Règlement en zone verte de protection contre le départ d'avalanche dans le P.P.R. de FAVERGES**

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles	FAVERGES
<b>V10</b>	
<b><u>Interdictions</u></b>	
<b>①-Au titre du code forestier :</b> ● interdiction de défrichement	
<b>②-Au titre du P.P.R. :</b> ● interdiction de coupe à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de 50 mètres, calculée dans le sens de la pente, sauf si elle fait moins de 15 mètres de large.	
<b><u>Mesures</u></b>	
⇒ Maintenir un mélange des essences avec au moins 20 % des pieds non résineux, ⇒ Ne pas poser de câble de débardage perpendiculairement aux courbes de niveaux, ⇒ Mener une sylviculture par pied ou par bouquet.	

Source : RTM 74



#### **4.4.3 Mesures applicables aux biens existants**

Elles sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces naturels existants à la date de l'approbation du PPR.

Elles doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Elles peuvent être de nature très diverses et s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagements ou d'occupations du sol, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Elles peuvent être définies sur une seule zone ou sur l'ensemble des zones.

Les mesures individuelles concernant les bâtiments sont en fait peu nombreuses, dans la limite des 10% de la valeur vénale des biens. Ce peut être :

- ⇒ la pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées,
- ⇒ la protection des accès,
- ⇒ la suppression d'ouvertures,
- ⇒ le renforcement de la totalité des façades exposées par un voile capable de résister à la pression dynamique de référence,
- ⇒ l'aménagement d'un espace de confinement,
- ⇒ l'élagage des arbres trop hauts.

Selon l'efficacité des mesures constructives envisagées sur les bâtiments existants il est également possible de définir, en complément, des travaux de protection des bâtiments (mur d'arrêt, tourne, étrave...) qui trouveront, selon leur proximité du bâti concerné, leur place au titre des mesures sur l'existant ou au titre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Elles peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Dans ce cas, leur coût est limité à 10 % de la valeur des biens si ces derniers sont des bâtiments et ont été construits ou aménagés conformément au code de l'urbanisme. Le règlement doit préciser clairement les mesures obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre, sans que ce dernier ne puisse excéder 5 ans (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures ne peuvent être interdits, y compris en zone inconstructible (zone rouge), sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou s'ils conduisent à une augmentation de la population exposée.

Ces principes doivent être mis en œuvre avec le souci de permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales en dehors des périodes de danger.

**Attention !:** On ne parlera pas de recommandations mais bien de mesures pour lesquelles il ne sera éventuellement pas fixé de délais de réalisation.



#### **4.4.4 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

##### **4.4.4.1 Les principes généraux**

Ces mesures d'ensemble ne sont pas directement liées à un projet spécifique. Elles doivent être mises en œuvre, en tant que de besoin, dans les zones déjà urbanisées ou occupées ainsi que sur les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux, ainsi que sur les voies d'accès et de circulation.

Elles portent par exemple sur l'entretien de la végétation en limitant la hauteur des arbres dans les zones bleues de souffle potentiel.

Une hauteur de huit mètres maximum peut être exigée.

Il convient alors de rappeler que l'entretien de la végétation est de la responsabilité du propriétaire.

Le règlement précise si ces mesures relèvent de la responsabilité des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou incombent aux particuliers.

Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

En ce qui concerne la prise en compte de l'Avalanche Maximum Vraisemblable, des mesures de protection et de sauvegarde peuvent être définies à l'attention des collectivités : il peut s'agir de la mise en place d'un dispositif physique de surveillance et d'alerte, de travaux nécessaires à un correct dimensionnement de la voirie pour permettre une éventuelle évacuation.

Le P.P.R. peut également définir la réalisation de travaux de plus grande envergure :

- travaux de protection actifs ou passifs (filets, râteliers, tourne, galerie, etc.) conçus à l'échelle du site. La réalisation de ce type d'ouvrage n'est justifiée que pour la protection des lieux déjà urbanisés ou encore les voies de circulation tant existantes qu'à créer, en aucune façon ils ne permettent de libérer de l'espace constructible.
- réhabilitation, surveillance et entretien des ouvrages existants. S'il existe des dispositifs ou des ouvrages de protection, il est indispensable de rappeler la nécessité de les entretenir sous peine de perte d'efficacité et d'accroissement corrélatif du risque (c'est particulièrement le cas des ouvrages de protection actifs),
- entretien ou amélioration par une sylviculture adaptée du couvert forestier en place lorsqu'il présente une fonction de protection (article L.425-1 du code forestier).

La mise en œuvre de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai maximal de cinq ans.

A défaut de mise en conformité, le Préfet peut imposer leur réalisation au frais du propriétaire, de l'utilisateur ou de l'exploitant.

Toutefois, cette obligation ne peut être envisagée sans que soient au préalable analysées les conditions dans lesquelles ces mesures pourraient effectivement être réalisées : maîtrise d'ouvrage, financement, procédure d'autorisation comportant éventuellement une déclaration d'utilité publique ou une étude d'impact, etc.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources :

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les Maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires », les accidents et risques naturels (article L 2212-2-5° du CGCT).
- d'autre part, en raison de leurs caractères d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L.151-36 du code rural).



Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques (ligne de chemin de fer par exemple) et à des associations syndicales de propriétaires (Syndicat mixte pour l'exploitation d'un domaine skiable, regroupement de propriétaires forestiers).

Outre les contraintes qu'il impose par le P.P.R., l'Etat peut intervenir directement pour élaborer des plans de secours spécialisés, prendre des mesures de police lorsqu'elles ont une vocation pluricommunale ou en cas de carence du maire (article L.2215-1 du CGCT).

### **Attention !:**

comme pour les mesures sur les biens existants, les mesures de prévention, de protections et de sauvegardes ne peuvent être recommandées ; il est par contre toujours possible de ne pas fixer de délais pour leurs réalisations.

#### **4.4.4.2 les mesures applicables aux zone vertes**

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 a modifié le code forestier pour permettre de réglementer la sylviculture des forêts à fonction de protection dans le cadre des PPR.

#### **Article L.425-1 - chapitre V, titre II - livre IV du code forestier.**

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement, dont l'objet est de prévenir les inondations, les mouvements de terrains ou les avalanches, peuvent prévoir des règles de gestion et d'exploitation forestière dans les zones de risques qu'ils déterminent. Le règlement approuvé s'impose aux propriétaires et exploitants forestiers ainsi qu'aux autorités chargées de l'approbation des documents de gestion forestière établis en application des livres I<sup>er</sup>, II et IV du présent code ou de l'instruction des autorisations des coupes prévues par le présent code ou par le code de l'urbanisme. Dans ce cas, les propriétaires forestiers et les usagers bénéficient des garanties prévues par l'article L.413-1 et les textes pris pour son application.

Si les défrichements et les coupes à blanc sont à proscrire absolument, il conviendra aussi de faciliter la polyvalence des fonctions : protection, production, accueil et biodiversité.

En effet, l'expérience montre que la seule fonction de protection ne suffit pas à motiver les propriétaires pour intervenir dans leurs parcelles.

Pour l'essentiel, il s'agira donc de prescrire une sylviculture minimale et adaptée en vue de pérenniser la fonction de protection de la forêt en place, notamment par l'étalement des classes d'âge (mode jardinatoire par bouquets de 5 à 25 ares), la multiplication de l'effet de lisière et la diversification des essences (1/3 des arbres seront par exemple d'essence à feuilles caduques). Le document 10 donne un exemple de règlement de ce type.

Dans certains cas moins fréquents, il conviendra de créer un peuplement destiné à compléter, voire prendre le relais d'ouvrages de protection actifs tels des râteliers.

On s'assurera de la compétence d'un homme de l'art pour l'expertise du potentiel de la station forestière, puis de la rédaction de cette partie.



#### **4.4.5 les moyens non obligatoires**

La note de présentation peut décrire également des moyens relativement légers ou non-structurels, mais **qui ne peuvent être rendus obligatoires aux collectivités dans le cadre du PPR.**

Ce sont par exemple :

- la réunion, en tant que de besoin, d'une commission de sécurité consultative sur le danger d'avalanche par le Maire,
- l'information, permanente ou circonstancielle, de la population sur le risque d'avalanches et les précautions à prendre,
- la signalisation circonstancielle sur le terrain du danger d'avalanches,
- la formation, notamment scolaire, sur la neige et les avalanches,
- l'écriture des usages et coutumes locales en matière de déneigement.

